

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil  
Municipal : 33

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés :  
31

Nombre de votants :  
31

Date de convocation :  
26 janvier 2023

Date d'affichage :  
9 février 2023

**Objet : Taux des impôts  
locaux 2023**

L'AN deux mille vingt-trois, le 2 février le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 26 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

**PRESENTS :**

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING (à partir de la question n° 8), DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAURENT, LYON, MACHANEK, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE (jusqu'à la question n° 29), Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes VAUGIEN (jusqu'à la question n° 13), VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Michaël SEMANA*

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Evelyne VAUGIEN*

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint  
*absent jusqu'à la question n° 7*

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS*

M. Lionel DUTRIAUX, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY*

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Anne VEYLAND*

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Elodie ACKNIN*

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Audrey LAURENT*

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Véronique LYON, à partir de la question n° 30*

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Suzanne MACHANEK*

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Pierre CHASSAING*

Mme Evelyne VAUGIEN, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Sandrine ROUSSEL à partir de la question n° 14*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Jean-Pierre BOISSET**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 FEVRIER 2023**

**QUESTION N° 6**

**OBJET : Taux des impôts locaux 2023**

**RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN**

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire »  
qui s'est réunie le 19 janvier 2023.**

Comme chaque année, il est nécessaire de voter les taux de fiscalité communale afin de pouvoir élaborer le Budget Prévisionnel.

En ce qui concerne le taux de foncier bâti, la part départementale (20,48%) est désormais transférée aux communes, en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Il vient donc s'ajouter au taux communal (25,9%).

Pour rappel, à titre transitoire, sur la période 2021-2022, la loi a fait sien le taux de taxe d'habitation fixé par les communes pour 2019. Pour information, il était jusqu'alors fixé à 16,5%.

Conformément aux engagements pris par la municipalité, il est proposé de maintenir les taux 2023 inchangés comme suit :

- 46,38% pour le foncier bâti
- 83,00% pour le foncier non bâti

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver le maintien des taux des impôts pour 2023 comme indiqué ci-dessus.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 2 février 2023**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*